

Art. 2. - Les poids de 1 gramme à 50 kilogrammes sont soumis à la vérification périodique tous les quatre ans. Toutefois, les poids de 1 gramme à 50 grammes utilisés avec des instruments de pesage à fonctionnement non automatique de classe de précision III ou IIII sont dispensés de cette vérification périodique.

Les détenteurs doivent demander la vérification périodique aux organismes agréés visés à l'article 4 du présent arrêté de façon que la périodicité réglementaire soit respectée.

Art. 3. - Les erreurs maximales tolérées applicables lors de la vérification périodique sont celles fixées à l'article 3 du décret n° 75-312 du 9 avril 1975.

Art. 4. - La vérification périodique prévue à l'article 2 ci-dessus peut être effectuée soit par tout organisme agréé en application de l'article 5 de l'arrêté du 22 mars 1993 précité, qui dispose des méthodes et moyens nécessaires validés par la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement, soit par tout organisme agréé pour la vérification périodique des poids dans les conditions précisées au titre X du décret du 6 mai 1988.

Ces organismes peuvent procéder à l'ajustage des poids avant vérification dans les conditions prévues par l'arrêté du 11 juin 1975 précité. Dans ce cas, les poids ne sont pas soumis à la vérification primitive après rajustement par un agent de la direction régionale de l'industrie de la recherche et de l'environnement. L'organisme agréé appose sa marque d'identification à l'endroit prévu par l'arrêté du 11 juin 1975 pour la marque de vérification primitive après rajustement.

Art. 5. - Si les résultats de la vérification périodique sont satisfaisants, elle est sanctionnée par l'insculpation de la marque d'identification de l'organisme agréé suivie des deux derniers chiffres du millésime de l'année de la vérification.

Le marquage pour les poids de classes M₁, M₂ et M₃ est effectué sur le poids, sauf pour les poids de valeur nominale inférieure à 50 grammes, dispensés de marquage. Toutefois quand ces derniers sont contenus dans un coffret, le marquage peut être apposé sur le coffret.

Le marquage pour les poids des classes F₁, F₂, E₁, E₂ est effectué sur les coffrets contenant les poids.

Si les résultats de la vérification périodique ne sont pas satisfaisants et si le poids ne peut être rajusté conformément aux dispositions de l'arrêté du 11 juin 1975, un constat de refus doit être délivré et une croix constituée par les diagonales d'un carré insculpée sur le poids.

Art. 6. - L'organisme agréé délivre un constat de vérification pour chaque poids ou chaque ensemble de poids.

Les organismes doivent communiquer à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du lieu d'installation, au plus tard à la fin du mois suivant celui de leur exécution, un état récapitulatif des opérations de vérification effectuées, mentionnant le nombre de poids acceptés et refusés.

La direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement peut exiger que cet état soit communiqué sous forme informatisée compatible avec ses propres moyens informatiques.

Art. 7. - La vérification primitive C.E.E. ou d'effet national tient lieu de première vérification périodique.

A l'article 14 (b) et à l'article 22 (2°) de l'arrêté du 11 juin 1975, les mots : « la marque du fabricant » sont remplacés par les mots : « la marque du fabricant suivie, pour les poids de 100 grammes à 50 kilogrammes inclus, des deux derniers chiffres de l'année de présentation à la vérification primitive. Ces deux chiffres, en caractères bâton normalisés, doivent être insculpés par le fabricant ».

Art. 8. - L'article 7 de l'arrêté du 11 juin 1975 susvisé et l'arrêté du 24 février 1988 susvisé sont abrogés.

Art. 9. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du 1^{er} janvier 1995. Toutefois, une vérification périodique effectuée, en application de l'arrêté du 24 février 1988, avant le 31 décembre 1994 reste valable jusqu'à sa limite de validité (quatre ans).

Art. 10. - Le directeur de l'action régionale et de la petite et moyenne industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 décembre 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'action régionale
et de la petite et moyenne industrie,
M. GERENTE

Arrêté du 30 janvier 1995 autorisant l'ouverture d'un examen professionnel pour le recrutement d'un ingénieur des mines au titre de l'année 1995

NOR : INDM9500150A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 30 janvier 1995, est autorisée au titre de l'année 1995 l'ouverture d'un examen professionnel réservé aux ingénieurs divisionnaires et aux ingénieurs de l'industrie et des mines pour le recrutement d'un ingénieur des mines.

La date limite de dépôt des candidatures à cet examen est fixée au 20 février 1995.

Arrêté du 31 janvier 1995 relatif à l'agrément et aux déclarations des opérateurs exerçant, avec les pays tiers, le commerce de produits chimiques précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes

NOR : INDD9401322A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu la convention des Nations unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, notamment son article 12, adoptée à Vienne le 19 décembre 1988 et la loi n° 90-584 du 2 juillet 1990 autorisant l'approbation de cette convention ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3677-90 du Conseil du 13 décembre 1990 relatif aux mesures à prendre afin d'empêcher le détournement de certaines substances pour la fabrication illicite de stupéfiants ou de substances psychotropes, modifié par le règlement (C.E.E.) n° 900-92 du conseil du 31 mars 1992 ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 3769-92 de la Commission du 21 décembre 1992 portant application et modification du règlement (C.E.E.) n° 3677-90 du conseil modifié ;

Vu le règlement (C.E.E.) n° 2959-93 de la Commission du 27 octobre 1993 modifiant le règlement (C.E.E.) n° 3769-92 de la Commission du 21 décembre 1992 ;

Vu le décret n° 95-106 du 31 janvier 1995 relatif au contrôle du commerce des produits chimiques précurseurs de stupéfiants ou de substances psychotropes avec les pays n'appartenant pas à la Communauté européenne ;

Vu le décret n° 93-1272 du 1^{er} décembre 1993 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur ;

Vu l'arrêté du 11 mars 1993 portant création d'une mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le présent arrêté fixe les formalités selon lesquelles doivent être effectuées les demandes d'agrément et les déclarations auxquelles sont tenues les personnes (ci-après les opérateurs) pratiquant avec des pays tiers le commerce de substances classifiées appartenant aux catégories 1, 2 ou 3 de l'annexe du règlement n° 3677-90 modifié susvisé (ci-après respectivement les substances de catégorie 1, 2 et 3) (1).

Ces formalités doivent être accomplies auprès du ministre chargé de l'industrie (direction générale des stratégies industrielles, mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques, ci-après M.N.C.P.C.) (2).

TITRE I^{er}

LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES DE CATÉGORIE 1

Art. 2. - Tout opérateur, domicilié ou ayant en France son principal établissement, qui demande un agrément pour exporter, importer ou faire transiter des substances de catégorie 1 adresse à la M.N.C.P.C., en trois exemplaires dont un original, un dossier qui comprend :

1. Pour une personne morale :
 - la liste des substances (nom et code N.C.) pour lesquelles l'agrément est demandé ;
 - pour chacune de ces substances, la liste des pays avec lesquels elle a pratiqué des opérations d'importation, d'exportation ou de transit durant les douze derniers mois ;
 - une déclaration certifiant que sont prises les mesures adaptées pour prévenir le détournement de ces substances ;
 - un extrait K bis datant de moins de trois mois ;
 - les derniers comptes annuels approuvés par les associés ;
 - un extrait de casier judiciaire datant de moins de six mois du ou des mandataires sociaux ;
 - l'adresse de chacun des sites de production, de conditionnement, d'expédition, de réception et de commercialisation de ces substances ;

- l'état civil et l'adresse personnelle du ou des responsables des sites concernés (production, conditionnement, expédition, réception, commercialisation);
- 2. Pour une personne physique :
 - la liste des substances (nom et code N.C.) pour lesquelles l'agrément est demandé;
 - pour chacune de ces substances, la liste des pays avec lesquels elle a pratiqué des opérations d'importation, d'exportation ou de transit durant les douze derniers mois;
 - une déclaration certifiant que sont prises les mesures adaptées pour prévenir le détournement de ces substances;
 - l'état civil et les adresses professionnelle et personnelle de cette personne;
 - un extrait du casier judiciaire datant de moins de six mois de cette personne;
 - l'état civil et l'adresse personnelle du ou des responsables des sites concernés (production, conditionnement, expédition, réception, commercialisation).

Art. 3. - Tout opérateur agréé transmet dans un délai de trois mois à la M.N.C.P.C. :

- toute modification dans les éléments constitutifs du dossier de demande d'agrément;
- après leur approbation, les comptes annuels;
- toute décision définitive de fusion, scission et apport partiel d'actifs.

Art. 4. - Les opérateurs exploitant un ou plusieurs établissements autorisés au titre de l'article L. 598 ou L. 616 du code de la santé publique, avant de se livrer aux opérations d'importation, d'exportation ou de transit portant sur les substances de catégorie 1 nécessaires aux fabrications de médicaments, adressent à la M.N.C.P.C. :

- une copie des autorisations correspondantes;
- la liste des substances de catégorie 1 nécessaires à leurs fabrications de médicaments;
- l'état civil et les adresses professionnelle et personnelle des titulaires de ces autorisations;
- l'état civil et l'adresse personnelle des responsables des sites concernés (production, conditionnement, expédition, réception, commercialisation).

Art. 5. - Tout opérateur, domicilié ou ayant son principal établissement dans un Etat membre de la Communauté autre que la France, agréé ou autorisé par les autorités de cet Etat, qui veut effectuer en France des opérations d'importation, d'exportation ou de transit communique à la M.N.C.P.C. avant de commencer ces opérations :

- l'agrément délivré par l'autorité compétente de l'Etat dans lequel il est domicilié ou dans lequel il a son principal établissement;
- s'il y a lieu, les adresses de ses sites d'expédition, de réception, de stockage et de commercialisation situés sur le territoire français;
- l'état civil et les adresses personnelles des responsables de chacun de ces sites.

TITRE II

LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES DE CATÉGORIE 2

Art. 6. - Les opérateurs procédant à l'importation, à l'exportation ou au transit de substances de catégorie 2 communiquent à la M.N.C.P.C. les adresses des locaux dans lesquels ils fabriquent ces substances ou à partir desquels ils en font commerce.

Ces déclarations font apparaître pour chaque établissement les renseignements suivants :

- l'adresse;
- le ou les numéros de téléphone et, s'ils existent, le ou les numéros de télécopie et de télex;
- la liste des substances de catégorie 2 concernées.

TITRE III

LES OBLIGATIONS RELATIVES AUX SUBSTANCES DE CATÉGORIE 3

Art. 7. - Les opérateurs procédant à l'exportation de substances de catégorie 3 communiquent à la M.N.C.P.C., dans les cas prévus à l'article 2 bis du règlement 3677-90 modifié susvisé, les adresses des locaux dans lesquels ils fabriquent ces substances ou à partir desquels ils en font commerce.

Ces déclarations font apparaître pour chaque établissement les renseignements suivants :

- l'adresse;
- le ou les numéros de téléphone et, s'ils existent, le ou les numéros de télécopie et de télex;
- la liste des substances de catégorie 3 concernées.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 8. - Le directeur général des stratégies industrielles est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1995.

José Rossi

(1) Pour mémoire, les substances classifiées figurent dans l'annexe du règlement 3677-90 modifié (art. 6 du règlement [C.E.E.] 3769-92 de la commission du 21 décembre 1992).

« Les substances répertoriées en catégorie 1 sont les suivantes :

SUBSTANCES	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Ephédrine.....		2939.40.10
Ergométrine.....		2939.60.10
Ergotamine.....		2939.60.30
Acide lysergique.....		2939.60.50
Phényl-1 propanone-2.....	Phénylacétone.	2914.30.10
Pseudo-éphédrine.....		2939.40.30
Acide N-acétylanthranilique.....	Acide-2-acétamidobenzoïque.	2924.29.50
3,4-Méthylènedioxyphénylpropane-2-one.....		2932.90.77
Isosafrole (cis + trans).....		2932.90.73
Pipéronal.....		2932.90.75
Safrole.....		2932.90.71

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans les cas où l'existence de ces sels est possible.

« Les substances répertoriées en catégorie 2 sont les suivantes :

SUBSTANCES	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Anhydride acétique.....		2915.24.00
Acide anthranilique.....		2922.49.50
Acide phénylacétique.....		2916.33.00
Pipéridine.....		2933.39.30

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie dans les cas où l'existence de ces sels est possible.

« Les substances répertoriées en catégorie 3 sont les suivantes :

SUBSTANCES	DÉNOMINATION N.C. (lorsqu'elle est différente)	CODE N.C.
Acétone.....		2914.11.00
Ether éthylique.....	Ether diéthylique.	2909.11.00
Méthyléthylcétone (MEK).....	Butanone.	2914.12.00
Toluène.....		2902.30.10 2902.30.90
Permanganate de potassium.....		2841.60.10
Acide sulfurique.....		2807.00.10
Acide chlorhydrique.....	Chlorure d'hydrogène.	2806.10.00

Les sels des substances énumérées dans cette catégorie, à l'exception de l'acide sulfurique et de l'acide chlorhydrique, dans les cas où l'existence de ces sels est possible.

(2) L'adresse de la Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques est la suivante :

Mission nationale de contrôle des précurseurs chimiques (M.N.C.P.C.), direction générale des stratégies industrielles (D.G.S.I.), ministère de l'in-

dustrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, 3-5, rue Barbet-de-Jouy, 75007 Paris, adresse postale : 20, avenue de Ségur, 75353 Paris 07 SP (téléphone : [1] 43-19-22-56 ou [1] 43-19-22-58) (télé-copie : [1] 43-19-22-60).

Arrêté du 31 janvier 1995 portant modification de l'arrêté du 28 juillet 1993 déterminant les catégories de liaisons louées présentant des caractéristiques harmonisées dans la Communauté européenne

NOR : INDP9401471A

Le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment son article D. 376 ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 1993 déterminant les catégories de liaisons louées présentant des caractéristiques harmonisées dans la Communauté européenne,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Au premier alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 juillet 1993 susvisé, les termes : « vers les pays de la Communauté européenne » sont complétés par les termes : « et des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen ».

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 31 janvier 1995.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général des postes
et télécommunications.
B. LASSERE

Arrêtés autorisant l'établissement et l'exploitation de réseaux indépendants de télécommunications

NOR : INDP9500081A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 8 septembre 1994, l'université Jean-Monnet est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Saint-Etienne (Loire).

NOR : INDP9500082A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 8 septembre 1994, la société Abeille Vie est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications non connecté au réseau public à Paris.

NOR : INDP9500083A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 19 septembre 1994, l'Etat (préfecture de la zone de défense Est) est autorisé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Chaumont (Haute-Marne).

NOR : INDP9500084A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 20 septembre 1994, la société Ambulances Gaby Jeannier est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public aux Gras (Doubs).

NOR : INDP9500085A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 21 septembre 1994, la Société nouvelle de presse et de communication est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Paris.

NOR : INDP9500086A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 21 septembre 1994, le conseil général de la Côte-d'Or est autorisé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Dijon (Côte-d'Or).

NOR : INDP9500087A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 26 septembre 1994, le centre hospitalier de Laon est autorisé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Laon (Aisne).

NOR : INDP9500088A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 3 octobre 1994, l'Etat (légion de gendarmerie départementale de Corse) est autorisé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Ajaccio (Corse).

NOR : INDP9500089A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 3 octobre 1994, le centre hospitalier de Langres est autorisé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Langres (Haute-Marne).

NOR : INDP9500090A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 3 octobre 1994, la chambre de commerce et d'industrie de Rodez est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Rodez (Aveyron).

NOR : INDP9500091A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 6 octobre 1994, le centre hospitalier universitaire de Besançon est autorisé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications non connecté au réseau public à Besançon (Doubs).

NOR : INDP9500092A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 26 octobre 1994, la communauté des communes de la vallée de l'Escaut est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public entre la frontière franco-belge et Valenciennes (Nord).

NOR : INDP9500093A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 26 octobre 1994, le groupement d'intérêt économique Arcades Services est autorisé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Paris.

NOR : INDP9500094A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 26 octobre 1994, l'Etat (direction départementale de l'équipement des Pyrénées-Orientales) est autorisé à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Perpignan (Pyrénées-Orientales).

NOR : INDP9500095A

Par arrêté du ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur en date du 26 octobre 1994, la Mutuelle des architectes français est autorisée à établir et à exploiter un réseau indépendant de télécommunications connecté au réseau public à Paris.